



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20945/Rev.1
6 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Colombie, Ethiopie, Malaisie, Népal, Sénégal
et Yougoslavie : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 3 novembre 1989 envoyée par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies 1/, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de novembre,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment sa résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987,

Prenant acte de la résolution 44/2 de l'Assemblée générale, en date du 6 octobre 1989,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/,

Rappelant également la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/,

Alarmé par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant entendu les déclarations faites au sujet de la politique et des pratiques d'Israël, Puissance occupante, et de la conduite de ses troupes et agents dans le territoire occupé, en particulier dans la ville de Beit Sabour et dans d'autres villes et camps de réfugiés,

1/ S/20942.

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Tenant compte de la nécessité d'envisager immédiatement des mesures aux fins de la protection impartiale et internationale de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Considérant que la politique et les pratiques actuelles d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire occupé ne peuvent qu'avoir des incidences graves sur les efforts entrepris pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. Déplore vivement la politique et les pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, en particulier le fait d'assiéger des villes, de saccager les demeures des habitants, comme cela s'est produit à Beit Sahour, et de confisquer illégalement et arbitrairement leurs biens et objets de valeur;
2. Demande à Israël de renoncer à ces pratiques et agissements et de mettre fin à son siège;
3. Demande instamment qu'Israël restitue à leurs propriétaires les biens confisqués illégalement et arbitrairement;
4. Réaffirme une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
5. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur-le-champ à la politique et aux pratiques qui contreviennent aux dispositions de la Convention;
6. Demande à toutes les Hautes Parties Contractantes à la quatrième Convention de Genève de veiller au respect de celle-ci, et notamment de l'obligation qu'elle impose à la Puissance occupante de traiter humainement la population du territoire occupé, à tout moment et en toutes circonstances;
7. Prie le Secrétaire général de surveiller sur place la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose, et de lui soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté aussi tôt que possible.
